

Diligences : délai de 7 jours sans aucune diligence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat Général
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE DU 23 Juillet 2007 à 09 H 00

(n° . pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/01960

Décision déférée : ordonnance du 21 Juillet 2007, à 11h01,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS

Nous, Michèle TIMBERT, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de
Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Geneviève LEAU, greffier aux débats
et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Swamynathan S. [REDACTED]
né le 06 Août 1961 à COLOMBO, de nationalité Srilankaise

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,

assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente
ordonnance, de M. GAJENDRAN, interprète en langue tamoul, serment préalablement prêté,

assisté de Me Charlotte REDLER, son conseil choisi, avocat au Barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Me CHERCHEE substituant Me CORNETTE DE SAINT CYR, avocat au
barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Michèle TIMBERT, Conseiller, et par Geneviève LEAU, Greffière,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 4 juillet 2007 pris par M. LE PRÉFET DE POLICE
DE PARIS à l'encontre de M. Swamynathan S. [REDACTED] ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 4 juillet 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à
l'intéressé, le même jour, à 12h55 ;
- Vu l'ordonnance du 6 juillet 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande
instance de PARIS, autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une
durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 21
juillet 2007 à 12h55 ;

[Handwritten signatures and initials]
14/11/07

- Vu l'appel interjeté le 21 Juillet 2007 à 13h21, par M. Swamynathan S [REDACTED] de l'ordonnance du 21 Juillet 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 5 août 2007, à 12h55 ;

- Vu les observations de M. Swamynathan S [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance au motif qu'il existe un défaut de diligences de la préfecture en effet ce n'est que par télécopie du 11 juillet faxée le 18 juillet que les diligences ont commencées

- Vu les observations de M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS tendant à la confirmation de l'ordonnance au motif que même si la demande au consulat du 11 juillet n'a été envoyée par fax que le 18 juillet, les diligences ont été faites ;

SUR QUOI,

Conformément à l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile quand le délai de 15 jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de 48 h et quand l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi .

Il résulte du dossier que l'intéressé a été placé en rétention le 4 juillet à 12H55. Le juge des libertés et de la détention a autorisé l'administration à le garder pour une durée de 15 jours le 6 juillet et le tribunal administratif a rejeté son recours le 9 juillet 2007.

Par une lettre datée du 11 juillet mais faxée le 18 juillet à 13H03 la préfecture a demandé un rendez vous à l'ambassade du sri lanka . Un rendez vous a été pris pour le 24 juillet 2007 cependant il n'existe aucune explication pour justifier le délai écoulé sans diligence entre le 11 juillet et le 18 juillet.

Compte tenu du retard injustifié dans les diligences vis à vis du consulat il y a lieu d'infirmer l'ordonnance.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

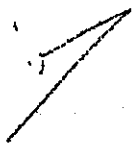
DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Swamynathan S [REDACTED] en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 23 Juillet 2007.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

